



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE n°78/2024 Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le maire de la commune de DANNEMARIE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage N°68-2024-015 de la Direction des routes, des infrastructures et des mobilités ;

CONSIDERANT la demande de la Sté CLIMENT TRAVAUX PUBLICS, 69134 Dardilly Cedex ;

CONSIDERANT les avis des communes traversées par la déviation des poids lourds,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'un carrefour à feux, rendent nécessaire la mise en place d'une circulation et d'un stationnement adoptés.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'AM 56/2024 du 21 juin 2024.

Article 2 : A compter du lundi 1^{er} juillet au vendredi 27 septembre 2024, des travaux d'aménagement d'un carrefour à feux auront lieu, sur la RD419 entre le PR N°9+055 et le PR N°9+200 et la RD103 entre le PR N°17+820 et le PR 17+880 au niveau de l'intersection rue de Delle, rue de Belfort, rue Saint Léonard, rue du Marché et rue de Bâle.

Article 3 : A hauteur du chantier, la circulation sera alternée et réglée par des feux, la vitesse sera limitée à 30km/h, les dépassements seront interdits et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée.

Article 4 : Sur les 2 axes cités à l'article 2, la circulation des véhicules et des poids lourds dont le PTRA est supérieur à 3.5 tonnes sera interdite et déviée suivant le plan du dossier d'exploitation établi par l'entreprise en charge des travaux.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public ou de secours, de collecte d'ordures ménagères ou de tri-sélectif, les transports en commun, les véhicules nécessaires aux activités agricoles et ceux bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre de livraisons et de dessertes locales.

Article 5 : La signalisation conforme à la réglementation en vigueur, que ce soit à hauteur du chantier ou sur les lieux des déviations, sera mise en place par la Sté CLIMENT et la DDT.

Article 4 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Dannemarie,
- La Communauté de Communes Sud Alsace Largue
- La Collectivité Européenne d'Alsace
- La Police Municipale de Dannemarie,
- La Brigade Verte,
- Les Services Techniques de Dannemarie
- La Sté Climent

Fait à Dannemarie, le 22 juillet 2024

Le maire


Alexandre BERBETT